IMT Nuremberg Archives

H – 538

International Court of Justice

2061
7p

H0538 - 0002

TRIBUNAL MILITAIRE INTERNATIONAL

Séance du Samedi 6 Avril 1946,

ouverte à 10 h.

Sous la Présidence de Lord Justice LAWRENCE.

-:-:-:-:-:-:-:-:-:-

GENERAL RUDENKO. - Accusé Keitel, je vous demande ce que vous savez en ce qui concerne l'insurrection communiste dans les régions occupées ?

KEITEL. - La question ne m'est pas parvenue.

GENERAL RUDENKO. - Je vous pose maintenant des questions concernant l'ainsi dénommée insurrection communiste dans les territoires occupés par les armées allemandes. Hier, votre avocat vous a montré l'ordre auquel je fais allusion. C'est un ordre du 16 septembre 1941, qui porte le nº R-91. Je voudrais vous rappeler un passage de cet ordre. Il y est dit :"il faut étouffer le mécontentement, et pour ce faire, il faut, sans aucun délai, prendre les mesures les plus sévères, afin d'affermir l'autorité des troupes d'occupation, et afin d'éviter une propagation ultérieure de ce mécontentement", et plus loin...."Il convient également de tenir compte du fait que la vie humaine dans les pays concernés, ne vaut absolument rien, et il n'y a pas à la prendre en considération. Les représailles sont possibles, seulement si l'on emploie la cruauté la plus absolue."

Vous souvenez-vous des dispositions essentielles de cet ordre, et de cette phrase qui dit que la vie humaine ne vaut rien ? Vous rappelez-vous de cette phrase ?

R. - Oui.

Q. - Avez-vous signé l'ordre qui contient cette phra-

H0538 - 0003

se ?

R. - Oui.

Q. - Considérez-vous que cet ordre inhumain a été dicté par une nécessité absolue ?

R. - Les origines de cet ordre, je les ai exposées partiellement ici hier, et j'ai fait remarquer que cet ordre, en premier lieu, était ~~xxxxxx~~ adressé aux chef suprême de la Wehrmacht, et aux diverses formations à l'Est. Cet ordre a été donné à un moment où la guerre des partisans a pris une grande extension. Il fallait donc prendre des mesures considérables pour l'arrêter.

Puis, c'est dans certaines parties seulement des régions occupées que cet ordre a été transmis, là où la guerre des partisans se développait.

Q. - Par conséquent, vous considérez cet ordre comme justifié ?

R. - J'ai donné mon point de vue sur tous les ordres qui ont été pris quant au traitement de la population. J'ai déjà répondu dans ce sens. Oui, j'ai signé cet ordre, et dans le cadre de mes pouvoirs, j'en ai la responsabilité.

LE PRESIDENT. - La Cour considère que vous ne répondez pas à la question. Cette question pouvait être répondue ~~xxxx~~ par oui ou par non, et vous auriez pu donner une explication à la suite. Ce n'est pas une réponse à la question que de dire que vous avez expliqué cela à votre avocat.

Q. - Une fois de plus, je vous demande : considérez-vous cet ordre là - cet ordre là et pas un autre - dans lequel il est dit "que la vie humaine n'a absolument aucune valeur" est justifié ?

R. - Ces paroles ne sont pas dans l'ordre, mais le fait est que dans la région du Sud-Est, et partiellement

H0538 - 0004

dans la région soviétique, on ne tenait aucune considération de la vie humaine, je le savais depuis des années.

Q. - Vous dites que ces mots ne sont pas contenus dans l'ordre ?

R. - Autant que je le sache, il n'y a pas absolument cela dedans, mais il y a simplement que dans ces régions, la vie humaine a peu d'importance. Voilà ce dont je me souviens.

Q. - Ce dont vous vous souvenez, oui. Vous vous rappelez peut-être que le 9 novembre 1945, vous avez été interrogé par le général Alexandrov. A la question concernant le texte de cette phrase, vous avez répondu :'je dois reconnaître que cette phrase est exacte, mais le Fuhrer l'a introduite dans l'ordre personnellement'. Vous rappelez-vous de ces explications ?

R. - C'est exact, en effet.

Q. - Je peux vous montrer cet ordre. Je ne vous l'ai pas montré parce qu'hier vous avez pris connaissance de cet ordre déjà.

R. - Mais je ne l'ai pas lu en détail, je n'ai fait que le parcourir, et j'ai simplement reconnu effectivement qu'il existait.

LE PRESIDENT. - Général Rudenko, cela aiderait la Cour si vous aviez une traduction du document. Lorsqu'on parle d'un document et des paroles figurant sur ce document, il est très difficile de suivre, si nous n'avons pas le document devant nous.

GENERAL RUDENKO. - M. le Président, je vais tout de suite faire parvenir à l'accusé et à la Cour cet ordre.

LE PRESIDENT. - C'est le document 389-PS?

GENERAL RUDENKO. - Oui, M. le Président, c'est le n° 389-PS.

LE PRESIDENT. - Lorsque vous citez un document, il

../

H0538 - 0005

serait préférable que vous donniez le n° doucement, car sans cela, nous n'obtenons pas une transmission exacte.

GENERAL RUDENKO. - Oui, M. le Président. J'ai dit que ce document avait le n° R-98, mais c'est un n° double, ce document porte aussi le n° 389-PS. J'ai cité le point B) de cet ordre.

Accusé Keitel, avez-vous pris connaissance de cet ordre ?

R. - Oui, le contenu en Allemand dit que dans les pays intéressés une vie humaine n'a absolument aucune valeur la plupart du temps.

Q. - Qu'y a-t-il plus loin ?

R. - Un résultat terrible peut être obtenu par une dureté extrême, en cas de chatiment pour une vie de soldat allemand.

Q. - Oui, dans le même ordre, dans ce même point, il est dit :"pour la vie d'un seul soldat allemand, dans ce cas, il faut qu'en tant que règle soient exécutés 50 à 100 communistes. Le moyen d'exécution doit augmenter, dans de grande proportion, l'impression de terreur."

Est-ce exact ?

R. - En effet, le contenu est un peu différent en Allemand. "Dans ces cas, en général, il doit être introduit la peine de mort."

Q. - Voici le texte allemand-russe : pour un seul soldat allemand ?

R. - Je le sais, je l'ai vu ici.

Q.-C'Est-ce exactement ce que je vous demandais. Ainsi donc.....

R. - Est-ce que je puis vous donner une explication, ou est-ce que je ne dois plus rien dire ?

Q. - Oui, oui, je vous poserai une question là-dessus tout de suite. Je vous demande : est-ce qu'en signant cet ordre, par la même avez-vous également exprimé votre opi-

H0538 - 0006

nion personnelle concernant ces mesures inhumaines, étiez-vous d'accord avec Hitler ?

R. - J'ai signé cet ordre, mais les chiffres que vous me donnez,ce sont des modifications personnelles du premier ordre que j'ai donné, et ce sont des modifications qu'Hitler a apportées.

Q. - Mais quels étaient donc les chiffres que vous avez proposés à Hitler ?

R. - De 5 à 10. Voici les chiffres qui figuraient dans l'original.

Q.- Par conséquent, avec Hitler, vous n'aviez que des divergences de chiffres et non pas des divergences quant au fond ?

R. - Il fallait obtenir une terreur, nous considérions qu'il fallait plusieurs victimes pour la vie d'un seul soldat allemand.

LE PRESIDENT. - Cela n'était pas une réponse à la question posée. La question était : la seule différence existant entre vous et Hitler, à propos de ce document, était-elle ~~xx~~'une question de chiffres ? Vous pouvez répondre par oui ou par non. La seule différence entre vous et Hitler, à propos de ce document, était-elle une question de chiffres ?

R. - Alors, il faut dire que sur la base de nos pensées, nous avions, en effet, une divergence de points de vue, mais étant donné que j'ai donné ma signature, je ne peux pas maintenant contester le dernier exemplaire, mais il en était ainsi. Il y avait une grande différence de points de vue.

Q.- Très bien. Passons plus loin, maintenant. Je voudrais vous rappeler un autre ordre. C'est l'ordre du 16 décembre 1942, intitulé"la lutte contre les bandes." Ce document a été déposé au Tribunal sous le n° URSS-16. Ici non plus, je ne vous poserai pas de questions de dé-.

H0538 - 0007

tail, étant donné que cet ordre vous a déjà été présenté hier.

R. - Je n'en sais plus rien ; pour l'instant, je ne me rappelle pas, Mon Général.

Q. - Vous ne vous en souvenez pas ?

R. - Du fait que l'on me l'aurait montré hier ? Non.

Q. - Très bien. Si vous ne vous en souvenez pas, je peux vous le présenter, afin de vous rafraîchir la mémoire.

LE PRESIDENT. - Quel est le n° PS ?

GENERAL RUDENKO. - C'est un document qui a été déposé par le Ministère Public soviétique, Votre Honneur, et il porte le n° URSS I6.

LE PRESIDENT.- Je croyais que c'était USA-5I6, mais c'est URSS, n'est-ce pas ?

GENERAL RUDENKO. - Parfaitement, M. le Président, URSS-16.

Accusé Keitel, je n'ai qu'une question à vous poser, en relation avec cet ordre. Dans la première partie de cet ordre, je vous demande de porter votre attention sur le point suivant : par conséquent, les troupes ont le droit et l'obligation d'appliquer dans cette lutte tous les moyens, sans aucune limitation, de quelque sorte, également contre les femmes et les enfants, si cela peut contribuer au succès. Avez-vous trouvé ce passage ?

R. - Oui.

Q. - Avez-vous vu qu'il y est dit qu'il fallait employer tous les moyens sans exception, et sans limitation contre les femmes et les enfants ?

R. - Sans limite envers les femmes et les enfants ? On peut employer tous les moyens si nécessaire, en effet..

Q. - Oui, c'est exactement la question que je vous posais. Voyons maintenant la question suivante : Accusé

../

H0538 - 0008

Keitel, vous qui étiez un maréchal de l'ancien Reich allemand, pensez-vous que cet ordre disant d'employer tous les moyens contre les femmes et les enfants était juste ?

R. - Les mesures étaient justes en tant que les femmes et les enfants faisaient eux-mêmes partie des bandes de partisans. J'ai simplement dit qu'il ne fallait pas d'atrocité contre les femmes et les enfants.

Q. - D'après la terminologie allemande, écarter veut dire supprimer, autant que je sache ?

R. Non, je crois qu'il n'aurait jamais été nécessaire de dire aux soldats allemands qu'ils ne doivent pas tuer les femmes et les enfants, et qu'ils n'ont pas le droit de les tuer.

Q. - Vous n'avez encore pas répondu à ma question. Est-ce que vous estimez que cet ordre est juste en ce qui concerne les mesures contre les femmes et les enfants, ou pensez-vous qu'il n'est pas juste ? Répondez par oui ou par non. Est-ce juste, ou ne l'est-ce pas ?

R. - J'ai pris ces mesures en les considérant comme utiles, je les reconnais, mais je n'ai jamais parlé de tuer et cela aurait été un crime.

Q. - N'importe quel moyen... Est-ce que cela inclut le meurtre ?

R. - Mais pas contre les femmes et les enfants.

Q. - Oui, mais il est dit :n'importe quelle mesure à l'agard des femmes et des enfants.

R. - Non, cela n'est pas dans le contenu de l'ordre. J'ai simplement dit :"des mesures préventives contre les femmes et les enfants. Jamais un soldat allemand, ni un officier allemand n'aurait eu l'idée de tuer une femme ou un enfant.

~~XXXX~~ Et en réalité, je nepeux pas vous répondre dans tous les détails, et pour chaque cas individuel, parce que je n'étais pas sur place, et que je n'ai pas reçu d'avis.

H0538 - 0009

Q. - Mais de quels cas ? Il y en a eu des millions.

R. - Je n'en sais rien, je ne crois pas du tout qu'il y ait eu des millions de cas comme celui-là.

Q. - Vous n'y croyez pas ?

R. - Non.

Q. - Passons donc plus loin. Je voudrais maintenant me référer à une autre question, la question du traitement des prisonniers de guerre soviétiques. Je n'ai pas du tout l'intention de vous poser des questions en ce qui concerne les prisonniers de guerre soviétiques dans leurs détails, car ces détails sont bien connus de la Cour, je voudrais vous demander ce qui suit, et notamment en ce qui concerne le rapport de Canaris qui vous a été présenté hier.

Vous vous souvenez qu'hier votre défenseur vous a montré le rapport de Canaris ? C'est un rapport en date du 15 septembre 1941, enregistré ici sous le n° U S 338 Comme vous pouvez vous en souvenir, même un officier allemand a attiré votre attention sur l'arbitraire excessif et sur l'illégalité qui était admise, en ce qui concerne les rapports à l'égard des prisonniers de guerre soviétiques. Dans ce rapport, Canaris parlait des exécutions en masse des prisonniers de guerre soviétiques, et parlait également de la nécessité d'interdire à tout jamais cet arbitraire.

Etiez-vous d'accord avec les conclusions qu'a tirées Canaris dans ce rapport qu'il vous a remis, ou ne l'étiez-vous pas ?

R. - Je ne comprends pas du tout le rapport qui existe avec ma personne.

Q. - Ma question est la suivante : est-ce que vous personnellement, vous Keitel, étiez d'accord avec les propositions que l'Amiral Canaris faisait dans son rapport à vous adressé, notamment à savoir d'interdire

H0538 - 0010

l'arbitraire en ce qui concerne les traitements des prisonniers de guerre soviétiques. Etiez-vous d'accord avec ces conclusions ?

R. - J'ai répondu déjà à mon défenseur.

Q. - Vous pouvez répondre brièvement. Etiez-vous d'accord ou non ?

R. - A la réception de cette lettre, immédiatement, je l'ai présentée au Fuhrer. Adolf Hitler a considéré tout particulièrement le rapport du Commissaire qui était joint du début de juillet, ceci pour obtenir une nouvelle décision. Les objections de Canaris, je les ai partagées en grande partie, mais je voulais encore dire...

Q. - Vous étiez donc d'accord avec Canaris. Fort Bien, je vais maintenant vous présenter l'original du rapport de Canaris, sur lequel on voit votre point de vue.

M. le Président, je vais maintenant présenterà l'Accusé un document où il a mis de sa propre main ses appréciations. Cela n'a pas été cité ici, et je voudrais déposer ces notes ici.

LE PRESIDENT. - Avez-vous l'original ?

G. RUDENKO-Oui, je l'ai remis à l'accusé.

R. - Je connais ce document avec les observations qu'il comporte, je le connais.

Q. - Non, non, écoutez plutôt ce que je vous dis. Sur le document de Canaris, avec lequel vous venez de vous affirmer d'accord, vous avez mis les notes suivantes : "Ces conclusions correspondent à la conception d'un soldat sur la conduite chevaleresque de la guerre, mais ici il s'agit de l'anéantissement de toute une idéologie. C'est pourquoi je suis d'accord avec les mesures prises, et je les couvre de mon autorité. - Signé KEITEL."

Avez-vous écrit ceci ?

R. Oui, je l'ai écrit, après la décision qui a été

H0538 - 0011

prise, après en avoir parlé au Fuhrer, je l'ai écrit.

Q. - Donc, il n'était pas écrit que le Fuhrer l'avait dit, il est dit :Moi, Keitel, je le couvre de mon autorité.

R. - Je reconnais ici, sous foi de serment, avoir écrit ceci, je l'ai déjà dit, après l'avoir lu.

Q. - Par conséquent, vous reconnaissez avoir écrit ces notes.

Je voudrais vous citer encore un passage de ce document. J'attire votre attention sur la seconde page de ce document. Regardez bien en face du passage de Canaris où il est dit :"les mesures concernant les éléments suspects doivent être prises par la police de sécurité et du SD; d'après des instructions qui sont également connues des organismes militaires et l'exécution de ces mesures n'est cependant pas sous l'autorité directe de l'armée."

Est-ce que ce qu'écrivait Canaris était ce que vous pensiez vous-même ? Vous étiez d'accord avec cela ?

R. - J'ai entendu dire queCanaris l'avait écrit.

Q. - Oui, oui, c'est ce qu'écrivait Canaris, et maintenant je vous dis qu'en face de ce paragraphe il y a des notes de votre propre main. Avez-vous trouvé ces notes ?

R. - Oui, cela concerne le fait que les formations de la Wehrmacht n'ont rien à faire avec les commandos, ceci est exprimé très clairement.

Q. - La police de sécurité et le SD prenaient donc ces mesures à l'égard des prisonniers de guerre et de la population civile, et vous trouviez que cela était bien ?

R. - Non, je pensais simplement qu'il était indiqué que les formations de la Wehrmacht ne soient pas au courant de l'activité des commandos. Voilà ce que j'ai voulu dire.

En effet, je l'ai souligné,"inconnue"

Q. - En liaison avec cela, par conséquent, vous Accusé Keitel, qui vous intituliez Feld-Maréchal, vous avez

H0538 - 0012

à maintes reprises ici devant le Tribunal affirmé que vous étiez un soldat, et vous, dans cette résolution sanglante de septembre 1941, vous avez affirmé, et vous avez sanctionné l'assassinat de soldats désarmés, tombés entre vos mains, en combattant. Est-ce exact ?

R. - J'ai signé ces deux décrets, et j'entends en porter la responsabilité dans le cadre de mes fonctions.

Q. - Très bien. En liaison avec cela, je voudrais encore vous demander ce qui suit : étant donné que devant ce Tribunal vous avez, à plusieurs reprises, parlé du devoir du soldat, je voudrais vous demander : est-ce que la conception de l'honneur d'un officier et du devoir d'un soldat est compatible avec ces ordres concernant les prisonniers de guerre, et concernant la population civile ? Ces deux conceptions sont-elles compatibles, à votre avis ?

R. - Oui, en tant que représailles dans les mois d'août et septembre, ou la situation est devenue terrible, alors que nous apprîmes ce qui arriva aux prisonniers de guerre allemands sur le champ de bataille. Nous savons qu'ils ont été assassinés.

Q. - Accusé Keitel, vous voulez prendre le même chemin que nous avons déjà rencontré ici. Vous voulez parler des soi-disantes exécutions de prisonniers allemands, mais nous avons établi avec vous hier qu'en mai 1941, donc avant le début de la guerre, vous avez signé la directive concernant l'exécution des prisonniers politiques de l'Armée Rouge. Vous vous en souvenez ?

H0538 - 0013

W.KEITEL

Oui, ces ordres, avant la guerre, je les ai également signés. Il s ne portaient pas le mot assassinats

Général RUDENKO

Je n'ai nullement l'intention de discuter avec vous puisque je discute avec des documents et que ces documents parlent d'eux-mêmes. J'ai encore quelques questions à vous poser : vous avez déclaré au Tribunal que les généraux de l'armée allemande ne faisaient qu'exécuter aveuglément les ordres d'Hitler ?

R -

J'ai expliqué que je ne sais pas quels généraux ont élevé des objections mais qu'en ma présence, cela ne s'est jamais fait, après que l'idéologie d'Hitler fut propagée et que des ordres nous furent donnés

Q -

Connaissez-vous des circonstances où les généraux, par leur propre initiative, aient publié des ordres qui étaient en violation des lois et coutumes de la guerre et où ces ordres issus d'une initiative privée aient eu l'approbation ultérieure de Hitler ?

R -

Que des chefs haut placés, dans le domaine juridique, aient donné des ordres personnels , je le sais car ils en ont parlé devant moi

Q -

Non, non, vous ne m'avez pas compris, je ne parle pas d'atténuations dans les ordres, je vous demande : est-ce que des généraux donnaient d'eux-mêmes des ordres qui étaient en violation des lois et coutumes de la guerre de leur propre initiative. Cela s'est-il produit ?

R -

Je ne suis pas au courant, je n'en sais rien

Q -

Vous ne le savez pas ?

R -

Je ne sais pas de quels ordres vous parlez, mon général. Mais c'est possible

Q -

H0538 - 0014

Q -

Je me réfèrerai ici à un ordre, et notamment à celui d'un maréchal allemand von Reichenau concernant la tenue des troupes à l'est ; c'est M. le Président, un document déposé par le ministère public soviétique sous le N° URSS I2 Dans cet ordre concernant la conduite des troupes à l' est, je me citerai qu'un court passage : "le ravitaillement en vivres de la population locale et des prisonniers de guerre n'est qu'un acte humanitaire absolument inutile."

R -

Je connais cet ordre ; on m'en a fait part ici au cours d'un interrogatoire préliminaire

Q -

C'est un ordre qui a été donné par le maréchal von Reichenau ; il a été ultérieurement approuvé par Hitler et ensuite envoyé à tous les commandants des différents fronts allemands

R -

Je l'ai connu ici, je n'en savais rien auparavant ; je ne l'avais jamais lu auparavant.

Q -

Evidemment pensiez-vous ou considériez-vous que de tels ordres n'avaient aucune importance car le sort des prisonniers de guerre soviétiques ou la population civile soviétique ne pouvait intéresser le chef de l' OKW. leur vie n'avait aucune valeur

R -

Je n'avais aucun contact avec le chef qui commandait le front et je n'étais pas en rapport avec lui au point de vue service ; c'était le commandement en chef de l'armée qui s'occupait de cela

Q -

Je termine maintenant mon interrogatoire ; ici même, en faisant votre déposition devant le Tribunal, vous avez très souvent et également les accusés Goering et Ribbentrop , parlé du traité de Versailles. Je vous pose la question suivante : est-ce que Vienne, Prague, Belgrade, la Crimée appartenaient à l' Allemagne avant le traité de Versailles ?

H0538 - 0015

R -

Non

Q -

Vous avez déclaré ici même qu'en I944, après certains changements, vous avez reçu l'offre d'entrer dans le parti nazi, que vous avez accepté cette offre, que vous avez payé votre cotisation. Dites-moi, est-ce que le fait d'accepter l'offre d'entrer dans le parti nazi ne doit pas être considéré comme votre accord et votre acceptation du programme du parti, de ses buts et de ses méthodes ?

R -

Après avoir fait la guerre trois ans et demi, j'ai accompli ce geste comme une chose nécessaire et j'ai en effet versé des cotisations au parti

Q -

C'est-à-dire que si je vous comprends bien, avant cette offre formelle, vous vous considériez déjà comme un nazi ?

R-6

Je me suis toujours considéré comme un soldat et jamais comme un politicien ou comme un soldat de la politique

Q -

Ne conviendrait-il pas de reconnaître, après tout ce qui a été dit ici, que vous étiez un général hitlérien non par devoir mais par conviction

R -

J'ai expliqué ici que j'étais un soldat obéissant et fidèle à mon Führer et je ne pense pas qu'il y ait des généraux en Russie qui réfusent d'obéir au maréchal Staline.

Q -

J'ai terminé ici mon interrogatoire.

SIR DAVID MAXWELLE FYFE

Accusé, vous souvenez-vous que le 2 octobre 45 vous avez écrit une lettre au colonel Amen pour expliquer votre situation : après votre interrogatoire, à vos moments libres, vous avez écrit une lettre pour expliquer votre point de vue ?

R -

Oui, en effet, je crois avoir écrit une telle lettre mais je ne me rappelle pas exactement son contenu pour l'instant, mais cela se rapportait à l'interrogatoire

H0538 - 0016

Je voulâis qu'on me permît de me recueillir davantage sur les questions que l'on m'avait posées, étant donné qu'elles m'avaient surpris et je n'y avais pas répondu aussi vite et aussi bien que j'aurais voulu

Q -

Je veux vous rappeler un passage de cette lettre et vous demander s'il exprime votre point de vue de façon correcte : "En poursuivant les tâches les plus difficiles de mes fonctions, je devais accomplir mon devoir pour les exigences très pénibles de la guerre ; souvent marchant contre la foi de ma conscience, et de temps en temps contre mes propres opinions, j'étais obligé d'obéir. Je devais prendre moi-même la responsabilité de ce que Hitler et mes chefs immédiats me demandaient ou me commandaient de faire."

- Vous souvenez-vous de ce passage de votre lettre ?

R -

Oui

Q -

Je voudrais que vous disiez au Tribunal quelles étaient les tâches les plus terribles à votre point de vue lorsque vous marchiez contre votre conscience ? Expliquez au Tribunal les cas les plus terribles où vous avez marché contre la foi de votre conscience.

R -

Dans des situations pareilles, j'ai certainement eu des conseils mais la questions de ma conscience personnelle et de mon point de vue, , à quel point cela m'a inquiété , a heurté mon éducation d'officier ayant 37 ans de service. C'était mon point de vue personnel

Q -

Je voulais que vous disiez vous-même cela Pouvez-vous dire au Tribunal les trois faits les plus terribles que vous avez dû accomplir et qui étaient en contradiction avec votre conscience ?

R -

Je commence par la fin : les ordres qui furent donnés quant à la conduite de la guerre à l'est en tant qu'

H0538 - 0017

elle heurtait les lois et coutumes de la guerre ; des questions que la délégation britannique a surtout atteintes : la question des 50 officiers de la R.A.F. ; la question qui m'a particulièrement pesé est celle de ces aviateurs mais à la tête de tout, le décret que je ne connaissais pas, celui de "Nacht und Nebel" ; c'est là qu'on peut trouver les luttes les plus pénibles que j'ai eues à soutenir

Q -

Nous allons prendre le cas de "Nacht und Nebel et M. le Président, ce document ainsi que d'autres auxquels je me réfèrerai sont dans le Livre de documents britannique N° 7, Wilhelm Keitel et Alfred Jodl, page 279, c'est le L-90, US 503

Q - Accusé, je vous donne le livre de documents allemand C'est le 279 du livre anglais dedocuments et le 289

R -

N°7, Ière partie

Q -

page 289, je ne sais pas quel tome ; je crois que c'est la 2 ième partie

R -

Les pages sont numérotées en bas

Q -

Oui, 289 : l'adjudant vous indiquera ; vous Rxxxx voyez le début du décret, ce que je vous indique figure quelques lignes après le début du décret ou le sens même est indiqué dans tous les cas où la peine de mort n'est pas prononcée et exécutée dans les 8 jours ""dans tous les autres cas, les prisonniers doivent ^etre transportés secrètement en Allemagne et les poursuites contre eux s'effectueront en Allemagne ; ces mesures auront un grand effet parce que - a - les prisonniers disparaîtront sans laisser de trace et - b- aucune information n sera donnée sur leur sort ou sur ce qui les concerne".

Vous reconnaîtrez que ces projets furent extrêmement cruels et sans pitié ?

R -

Je l'ai déjà dit hier que personnellement,

H0538 - 0018

je pensais que les transports secrets étaient plus cruels que n'importe quelle autre mesure

Q -

Voulez-vous je vous prie passer aux pages 28I.. 29I de votre texte

R -

Oui je l'ai

Q -

C'est votre lettre :"Le Führer a l'opinion suivante : "Ligne 4 "Si ces délits sont punies par la prison même par les travaux forcés à perpétuité, cela paraîtra un signe de faiblesse. Il faut une intimidation énergique et efficace et elle sera obtenue soit par la peine capitale ou par des mesures qui empêcheront la famille du criminel de connaître son sort ainsi que la population. "

Vous reconnaîtrez à nouveau que ces décisions du Führer que vous transmettez ici étaient cruelles et brutales n'est-il pas vrai ?

R -

Oui

Q -

Maintenant, ce que je...

R -

Puis-je ajouter quelque chose

Q -

Certainement mais le plus rapidement possible

R -

J'ai fait une déposition hier sur ce sujet : J'ai attiré particulièrement votre attention sur les mots : "c'est un désir du Führer" et ce que je veux dire est ceci : les généraux qui recevaient cette lettre devaient savoir lire entre les lignes si je puis dire

Q -

Mais vous savez, accusé, que cet ordre n'est pas du tout le dernier de la série. Cet ordre n'a pas atteint son but malgré sa cruauté et sa sévérité et cet ordre "Nacht und Nebel" ne fut pas efficace et il n'arrêté pas ce qu'il devait arrêter, est-ce exact ?

R -

Oui, c'est exact ; les faits se reproduisirent

H0538 - 0019

Q -
Si bien qu'en I944, vous avez été obligé de rédiger u ordre encore plus terrible ; voulez-vous regarder le document D-762 M; le Président, ce document devient le GB 298 qui dit :

"Les actes de terreur et de sabotage augmentant dans les territoires occupés et étant commis de plus en plus par des bandes organisées nous obligent à prendre les contre-mesures les plus sévères en rapport avec les rigueurs de la guerre ; ceux qui attaquent nos arrières au moment le plus décisif de notre lutte pour notre existence ne méritent aucune considération : c'estpourquoi j'ordonne que tous les actes de violence commis par des civils non allemands dans les territoires occupés contre les forces armées allemandes, les SS et la Police et contre les installations qui servent à leurs activités doivent être poursuivis comme suit en tant qu'actes de terrorisme et de sabotage:"

Ainsi, les troupes, les SS et similaires " I° doivent maîtriser sur place tous terroristes et saboteurs" "2° Ceux qui sont appréhendés doivent être remis à la Police de sécurité et à la SD ; leurs complices, spécialement les femmes qui n'ont pas participé directement au combat doivent être mis au travail et les enfants doivent être épargnés."

Maintenant, nous passons au paragraphe 2 /

"Le chef de l' OKW fera connaître les mesures d'exécution nécessaires : il a les pouvoirs nécessaires de faire des changements et des additions que nécessiteraient les opérations de guerre ."

Croyez-vous que ce fut un ordre cruel et sévère ou non ?

R -

Oui, je le crois mais je veux donner u e courte explication : je veux rectifier une phrase qui a été probablement mal traduite ou tout au moins qui ne m'est pas parvenue correctement ; il est dit que les femmes seront mises au travail et les enfants éloignés. Voilà ce que j'ai dans la version qui est sous mes yeux.

H0538 - 0020

Q -

J'ai dit"épargnés" ; ce mot signifie qu'ils doivent être traités différemment : j'ai pris le soin de le dire.

R -

Bien

Q -

Maintenant, vous aviez le droit de faire des changements et des additions ; entendiez-vous par là tempérer la dureté de cet ordre ?

R -

Je ne me souviens pas avoir donné un ordre qui tempérait le premier mais je dois dire aussi que je n'ai jamais ordonné quelque chose sans l'avoir tout d'abord présenté au Führer.

Q -

Nous allons regarder ce que vous avez ordonné Voulez-vous regarder le document D 764 qui devient le GB 299 C'est votre ordre d'exécution contresigné je crois par le président du tribunal militaire mettant en vigueur ce décret Voulez-vous regarder les paragraphes 4 et 5 :

"La procédure habituelle légale pour tous les actes de terrorisme et de sabotage et tous les autres crimes commis par les civils non allemands dans les territoires occupés et qui mettent en péril les mesures prises en vue de la guerre par les autorités d'occupation, doit être suspendue. Les accusations doivent être réexaminées. L'exécution des sentences n'a pas à être faite. Les coupables doivent être remis au lieu le plus proche avec une compte rendu de la procédure déjà engagée entre les mains ...

LE PRESIDENT

Sir David, où est ce passage ?

Sir DAVID M-F

Paragraphe 4 de D-764

LE PRESIDENT

Excusez-moi. Bien, vous nous disiez donc..

SIR DAVID M-F

M. le Président, ce sont les quatre dernières lignes de ce paragraphe.

H0538 - 0021

"Les coupables devront être remis avec un rapport de la procédure déjà faite aux autorités locales les plus proches de la Police de Sécurité et de la SD Dans le cas d'une sentence de mort qui a déjà force de loi, les instructions dites restent en vigueur.

Les crimes qui affectent les intérêts allemands mais ne mettent pas en péril la sécurité ou les activités des autorités occupantes ne justifient pas la suspension de la juridiction pour les civils non allemands des territoirés occupés ; j'autorise les commandants des territoires occupés d'édicter de nouvelles règles en accord avec le commandement supérieur SS et les chefs de la police"

Et ainsi vous demandez aux chefs de remettre les coupables à la SD pour le travail forcé ; ce n'était certainement pas un adoucissement au décret ; vous ne le rendiez pas moins sévère, n'est-il pas vrai ?

R -

Certaines phrases devraient être ajoutées ; chaque jour se présentait un cas particulier et j'agis souvent dans le sens du premier décret ; j'ajoutai une note explicative et puis je signais.

Q -

Bien, c'est ce que vous appeliez terrorisme et sabotage? Laissez-nous regarder ce qui arriva aux gens qui se rendaient coupables d'actes moins graves que le terrorisme et le sabotage ; je parle du document D-763 qui devient GB 300 "Civils non allemands

R -

Oui

Q -

"Les civils non allemands dans les territoires occupés qui mettent en danger la sécurité ou les travaux se rapportant à la guerre des troupes d'occupation par d'autres moyens que des actes de terrorisme ou de sabotage doivent être remis à la SD : sections I et 3 " c'est la partie qui se rapporte aux femmes qui seront mises au travail et aux enfants qui seront épargnés " de l'ordre du Führer s'appliquent

H0538 - 0022

à eux" Vous saviez très bien ce qui arrivait à ceux qu'on remettait à la S.D. : ils étaient probablement tués ou mis dans des camps de concentration, ne le saviez-vous pas ?

R -

Ce n'était pas clair pour moi dans ce sans On a toujours dit "pour travailler" et ce qui leur est arrivé m'est apparu ici ; c'était évident que le camp de concentration était ce qui les attendait mais on me l'a toujours décrit comme étant un camp de travail ; c'était les propres mots : "camp de travail de la Gestapo, de la police secrète d'Etat"

Q -

Mais nous en sommes à août I944 ; vous conviendrez que c'était une façon d'agir un peu sévère envers des gens qui étaient coupables d'actes qui n'étaient pas de terrorisme ou de sabotage ?

R -

Oui

Q -

Maintenant, nous ...

R -

Quant à la cause et à l'origine de cela, je présume que vous ne désirez pas que j'en parle ; sans celaje pourrais vous donner des explications mais je veux simplement répondre à votre question et ma réponse est : oui, la mesure était des plus sévères." Voilà L'explication, si je puis en donner une brièvement : lors de nos discussions journalières et qui duraient souvent plusieurs heures sur la situation dans les territoires occupés, des ordres furent donnés par le Führer comme celui que contient le document en question et j'ai expliqué en détail la façon dont je travaillais sous ses ordres ; je veux dire que je n'ai jamais rien ordonné portant ma signature qui n'ait été auparavant proposé par lui ou qui ne fût pas établi selon ses volontés.

Q -

Vous pensiez que c'était suffisamment sévère pour trois semaines parce que le 4 septembre, ce qui représente ce laps de temps, vous avez fait paraître un autre ordre C'est le D-766, GB 30I.

H0538 - 0023

Cet ordre fut délivré comme il est indiqué d'accord avec Hitler, Kaltenbrunner, le ministre de la Justice et le Dr Lammers. Regardez le N° I - :

"Les civils non allemands dans les territoires occupés qui ont été légalement condamnés par des tribunaux allemands pour un acte criminel contre la sécurité ou les travaux de guerre de la puissance occupante et qui sont emprisonnés dans les territoires occupés ou à l'intérieur de l' Allemagne doivent être remis avec leur dossier au plus prochain bureau local de la Police de sécurité et de la SD, exception faite pour ceux qui sont condamnés à mort

"2° - Les personnes condamnées n'ont l'autorisation, d'après les directives du Führer sur la poursuite d'actions criminelles contre le Reich ou contre la puissance occupante, d'avoir aucun contact avec l'extérieur et doivent être marquées de façon spéciale"

H0538 - 0024

Saviez vous à peu près combiende personnes seraient touchées par cet ordre ?

R. - Je ne peux rien vous répondre là-dessus. Je savais simplement que la situation s'aggravant toujours dans les pays occupés à la suite de l'impossibilité de mettre de l'ordre avec les troupes nous avons donné cet ordre.

Q. 6 Laissez-moi vous rappeler que vous avez fait une conférence pour prendre ces questions en considération C'est le document D/764 déposé sous le n° GB-302. C'est uncompte-rendu de la confé rence;ne vousoccupez pas de 765.

Dans le n° 767 déposé sous le n° GB-303,c'un compte-rend d'une conférence. Le second paragraphe dit :"d'après la lettre du Rechfuhrer Himmler,une questiond'environ 24000 civils nonallemands qui sont arrêtés devaient être transférés et on demande qu'ils le soient le plus rapidement possible".

Ecoutez ceci : la question qui a surgi au cours de la discussion pour savoir pourquoi ce transfert à l'est était devenu nécessaire à c e moment, bienque cela ne rentrait pas d ns des considérations administratives, n'a pas eu de réponse. Pouvez-vous en donner une maintenant : pourquoi ces 24.000 personnes condamnés devaient être transférés au bon soin de SD. ?

R. - Puis-je lire le rapport ?

Q. - Certainement. Je n'ai pas lu le document en entier. Ce que je vous demandais plus haut c'est qu'après le décret Nacht und Nebel devenu insuffiant on vous a fait établir des décrets pour des actes de terreur ou de sabotage. Le département légal de la Whermacht a présenté différentes solutions.

H0538-0025

Maintenant pouvez-vous nous donner une réponse et nous expliquer pourquoi ces 24.000 personnes, ces 24.000 malheureux qui avaient été condamnés devaient ^tre confiés aux bons soins de SD ?

R. - Il me faut dire que cette histoire me surprend profondément. Je n'ai pas assisté aux discussions ; je n'ai pas non plus lu cela, car tous les documents qui m'ont été présentés je les ai pointés, et je suis très étonné surtout du chiffre que l'on me donne ici. C'est la première fois que je le entend. Je ne me rappelle pas avoir été présent ni d'avoir donné un ordre.

Q. - Je vous montrerai quelque chose que vous avez lu.

R. - Le fait, je ne le nie pas; mais je ne sais riendes chiffres; cela m'a été tout à fait inconnu jusqu'à présent.

Q. - Et vous ne pouvez donner aucune répojse pourquoi la Whermacht et d'autres services envoyaient ces 24.000 personnes qui avaient été condamnées par procèdure normales aux SD ?

R. - Je peux dire oui, tout de même dans une certaine mesure, je crois qu' il y a là un malentendu. Nous parlions de surveillance par la police. Voilà évidemment si cela signifiait la même chose, je savais.

Q. - Sûrement non. Vous avez été ici au procès trop longtemps pour croire que lorsqu'ondonnait quelqu'un au SD pour le protéger cela voulait dire autre chose que le camp de concentration ou la chambre à gaz. Le saviez-vous ou non ?

R. - Je ne l'ai pas su, mais cela parait être la suite des choses sans doute qu'il s'agissait d'uncamp de concentration mais cela je ne le tiens pas comme possible, je n'en sais rien.

H0538-0026

LE PRESIDENT.- L'avant-dernier paragraphe parle de l'OKW.

SIR DAVID MAXWELL-FIFE.- Je vous remercie. Si vous voulez remarquer, accusé, deux paragraphes plus loin que celui que j'ai lu :"Comme l'OKW ne fait pas très attention pour condamner pour des choses concernant les cours militaires, cette questionsera réglée par décret."

Donc, on voit que votre bureau s'occupait de cette affaire, n'est-ce pas ? ceci est clair.

R. - Je ne sais pas du tout ce que cela veut dire mais il est vraisemblable qu'on en a parlé lors de la conversation

Q. - Avant de vous présenter le document suivant j'aimerais vous montrer comment ~~exix~~ cela s'est passé. Nous avons commencé par le décret Nacht und Nebel, ensuite celui de terreur et sabotage, puis on a vu les actes qui étaient moindres que le terrorisme et le sabotage; mais qui étaient considérés comme ~~exir~~-cripinels par les puissances occupantes. Maintenant, je voudrais que vous regardiez ce qui se passait pour les personnes qui tout s implement refusaient de travailler.

Regardez, le 769. déposé sous le n° GB-304. Ceci est un télégramme du général de la Luftwaffe, Christianen qui était dans lew Pays-Bas où ils commandaient la fo ce armée. Ecoutez :"se rapportant à la grève des cheminots, toutes les communications enHollande sont arrêtées. Le personnel des chemins de fer n'obéit pas à la demande qu'on lui a faite de reprendre le travail. La demande pour les véhicules automobiles et autres moyens de transport afinque les troupes puissent se déplacer pour maintenir le ravitaillement, ne reçoit plus de réponse de la part de la population. D'après le décret du Fuhrer, du 18 aout 1944, c'est-à-dire le décret pour terrorisme et sabotage qu'on a déjà vu les instructions du chef de l'OWX (ceci nous l'avons vu aussi)

H0538 - 0027

les troupes ne peuvent plus utiliser la force armée que contre les personnes qui commettent des actes de violence entant que terroristes ou saboteurs, cependant celles qui mettent endanger la sécurité et les préparatifs de guerre de la puissance occupante de quelque façonque ce soit, doivent être confiées au SBD.

Alors le général Christiansen ajoute ceci :

"cette réglementationn'était pas assez directe, n'avait pas la portée voulue. D'abord nous n'avions pas les forces de police suffisante .La troupe doit encore avoir l'autorité de fusiller les gens avec ou sansjugement sommaire. Celles que celles qui ne sont pas des terroristes, saboteurs, d'après l'interprétationdu décret du Fuhrer, mais qui mettent endanger les forces combatantes par leur attitude passive. On demande que le décret du Fuhrer soit modifié enaccord avec ceci, car les troupes ne peuvent autrement combattre effectivement contre la population qui à sontour parait mettre en danger la conduite des opérations."

Maintenant, accusé, êtes-vous d'accord de fusiller avec ou sans jugement des cheminots qui refusent de travailler; ceci comme brutalité et comme cruauté est à peu près comparable à ce que peut se faire de mieux dans l'esprit humain ? vous êtes d'accord ?

R. - C'est eneffet une mesure cruelle.

Q.- Quelle fut votre réponse à ces mesures ?

R. J ne puis pas le dire, je ne me rappelle pas du toutcet incident, mais peut-être y a-t-il eu une réponse.

Q. - Regardez au document 770-D qui est déposé sous le numéro GB-305. Vous remarquerez que dans la distribution de ce document qui allait aux chefs de l'armée dans les Pays-Bas,

H0538 - 0028

vous dites : "d'après l'ordre du Fuhrer du 30 Juillet 1944 les civils nonallemands des territoires occupés qui nous attaquent à l'arrière au cours des étapes décisives de notre combat pour l'existence,ne méritent aucune considération. Ceci doit être la ligne qui nous guidera pour l'interprétation et l'application du décret du Fuhrer et du décret d'exécution de l'OKW du 18 aout 1944. Si on ne peut pas faire parvenir les coupables au SD étant donné la situationmilitaire et à l'état des communications, d'autres mesures devront être prises indépendemment et sans pitié. naturellement". Regardez ce mot-l ,"naturellement". "il n'y a aucune ojection à ce qu'onexécute les personnes par des cours sommaires dans de telles circonstances". Je ne me souviens, pas, accusé, si vous avez jamais eu uncommandement indépendant vous-même.Avez-vous eu un commandement indépendant en dehors de votre division ? Vous n'avez pas eu de commandement indépendant,vous-même,n'est-ce pas ?

R. - Je n'ai p as compris ce que vous voulez dire par commandement.

Q. - Je vous dis que vous n'aviez pas de commandement enchef d'armée ou de groupe d'armée vous-même ?

R.- Non.

Q. - Je vous demande de vous mettre à la place du Général Christiansen. Cette réponse que vous venez de faire était unencouragement direct,car cela équivalait presque à unordre de fusiller ces cheminots,n'estce pas ? de prendre d'autres mesures indépendemment et sans pitié ?

R.- Mais ~~xxxxxxxxxxxxxx~~ c'est expliqué par :'emploi de procèdure sommaire.

Q.- Voulez-vous regarder la façondont cela se présente ?

H0538 - 0029

" Si on ne peut plus transmettre au SD à cause de la situationmilitaire et de l'état des communications ,d'autres mesures effectives doivent être adoptées impitoyablement et indépendemment."

Seconde phrase : " Il y a "naturellement"". Regardez le mot "naturellement", 'était "natuerlich" enallemand. C'est correct ?

R. - Je n'ai pas ce mot.

Q - "Iln'y a naturellement aucune objection à ce " que des cours sommaires condamnant à la peine de mort exé- " cutent des personnes. " Cela s'est prendre des mesures effectives et sans pitié.

Si le général CHRISTIANEN a fait fusiller ces cheminots à la suite de cette lettre ni vous ni auun de ses supérieurs n'auraient pu,le blâmer pour avoir fait cela n'est-ce pas?

R. - D'après la dernière phrase, il était obligé de, faire passer par un tribunal sommaire. Ilest dit qu'il devait passer par un tribunal étant donné ces circonstances pour une sentence de mort. C'était, à monavis,ce qu'on voulait dire?

Q. - Que vouliez vous dire en disant qu'il fallait prendre des mesures effectives"indépendemment et sans pitié" que vouliez-vous dire par là ? Est-ce que ceci était votre procèdure de cour sommaire ?

R. - C'est extraordinaire lorsqu'onse sert d'untribuna; dans ces cas là qu'on passe par un tribual de guerre.

Q. - Même en utilisant une cour sommaire pour juger

H0538 - 0030

des cheminots qui ne veulent pas travailler ? Ceci est un peu exagéré à vo re point de vue ? vous pensez que c'estexagéré ?

R.- Evidemment, c'était une mesure très dure.

Q.- Voulez-vous dire à la Cour que lorsque vous aviez fait tous ces additifs -je vous les ai fait voir les uns après les autres ,ceux de "Nuit et Brouillard"- que vous avez été voir Hitler pour chacun de ces ordres exécutifs que vous avez établis.

R. - Oui, mais aucun de ces ordres n'a été transmis quand je lui en ai parlé. Je puis expressement dire quil en a été transmis.

DR NELTE. - Monsieur le Président, je crois que dans la traduction il y a eu unmalentendu. La traduction de "Standgericht" est " Summary Court". Je ne crois pas que le mot Summary Court exprime ce que nous comprenons sous le mot de "Standgericht" . Je n'ensais rien; je ne sais pas comment en anglais ou en américain on comprend "Summery Court" mais je veux penser que l'on comprend par là untribunal sommaire.

SIR DAVID MAXWELL-FUFE . - Ceci est en faveur de l'adcusé, je croyais que c'était là le tribunal dont il a parlé hier, un officier, deux soldats ? Est-ce exact, accusé ?

R.-J'ai parlé brièvement hierd'un Standgericht ;c'est un fait qu'iln'était pas toujours nécessaire qu'il soit composé d'un nombre précis de personnes.

LE PRESIDENT. - Docteur Nelte, à propos de la traduction l'accusé semble suggérer qu'iln'y avait aucun mot en allemand qui était traduit par le mot "naturellement " en

H0538 - 0031

anglais. Est-ce vrai ?

DR. NELTE. - On m'a dit de vérifier si la traduction était correcte.

LE PRESIDENT. - Il y a un mot allemand qui traduit ici naturllement.

DR. NELTE. - On me dit seulement que peut-être on s'est mal placé, au point de vue du jugement, et que ceci pourrait se traduire par le mot "Summary Court". D'après le droit anglais, et le droit américain, une "Summary Court" ne peut prononcer des sentences de mort.....

LE PRESIDENT. - Excusez-moi, Dr. Nelte, je n'ai pas posé cette questiin, j'ai posé celle de savoir s'il y avait un mot allemand qui dans la traduction en Anglais pouvait correspondre au mot "naturellement", c'était là la question.

KEITEL. - Je n'ai plus le document à lire, à l'instant on vient de me l'enlever.

LE PRESIDENT. - Vous n'avez pas le texte en Allemand.

DR. NELTE. - Dans le texte allemand, il y a "dans de telles circonstances, bien entendu", ou "naturellement," c'est la même chose ; à mon avis, il n'est pas exact de mettre dans la traduction anglaise le mot "naturally" au début, de sorte qu'on pourrait croire"qu'il n'y a naturellement pas d'objection". Voilà ce qu'on pourrait en déduire. Alors qu'en Allemand, on dit :" contre la sentence de mort qui pourrait être prononcée, le point de vue juridique se trouve...."

LE PRESIDENT. - Oui, il y a un mot en Allemand qui traduit"naturellement."

DR. NELTE. - Mais on n'a pas traduit le mot "naturally", et un autre mot "en de telles circonstances" qui sont séparés dans le texte anglais, alors qu'ils devraient être ensemble. Le mot "naturally" se rapporte à "dans de telles circonstances". C'est séparé dans le texte anglais du mot

H0538 - 0032

"naturally".

Q. - Jevoudrais parler d'une autre chose : vous nous avez dit hier, en ce qui concerne le travail forcé que vous aviez eu à vous en occuper à cause d'une pénurie de main d'oeuvre, et que vous avez dû prélever des hommes travaillant dans l'industrie pour les mobiliser dans l'armée. Votre bureau s'occupait de l'utilisation des forces militaires afin de recruter des personnesp pour le travail obligatoire ?

R. - Je crois qu'on n'a pas très bien compris la chose, mais il y avait en effet un service dans la Wehrmacht.

Q. - Avant de dire quelque chose, si vous allez le niez, je vais vous présenter le document. Je crois qu'on économisera ainsi du temps. Si vous voulez regarder au document 3.819 - PS, qui est déposé sous le n° GB 306, c'est à la page 9, c'est un compte-rendu d'une réunion à Berlin du 12 juillet 1944, après les lettres de l'accusé Sauckel et de l'accusé Speer. Vous trouverez un compte-rendu de cette réunion de Berlin. C'est la page 10 du document allemand. Ceci commence par un discours du Dr. Lammers, et puis il y a un discours de l'accusé Sauckel, et ensuite le témoin Von Steengracht prend la parole, puis le Général Warlimont. Vous voyez cela ?

"L'adjoint du chef de l'OKW, le Général Warlimont, parle d'un ordre récent du Fuhrer". Avez-vous trouvé ?

R. - Oui, j'ai trouvé le paragraphe de l'OKW .

Q. - Laissez-moi le lire :"Le Général Warlimont a parlé d'un ordre récent du Fuhrer d'après lequel toutes les forces allemandes devaient se mettre au service du travail et de la main d'oeuvre. Cependant la Wehrmacht ne devait pas être utilisée spécialement pour des devoirs militaires, tels que par exemple des constructions de défense côtière. Elle serait disponible dans certains cas, mais

H0538 - 0033

ne pourrait effectivement être au service du GBA. Le Général Warlimont a donné des directives pratiques comme suit

a) les troupes utilisées dans les combats contre les partisans doivent en plus avoir comme tache de mobiliser de la main d'oeuvre dans ces zones de partisan.

b) Toute personne qui ne peut prouver qu'elle a besoin de rester dans ces zones doit être saisie par force.

b) Quand de grandes villes, à cause des difficultés de ravitaillement alimentaire, sont évacuées totalement ou partiellement, la population restante pourrait être utilisée pour la main d'oeuvre, et mise au travail avec l'aide de la Wehrmacht.

c) La prise de ces recrues de travail parmi ces réfugiés des zones à proximité du front devra être intensifiée, avec l'aide de la Wehrmacht."

Après avoir lu ce compte-rendu du Général Warlimont, maintenez-vous que la Wehrmacht.... Vous n'entendez-pas ?

R. - Je ne suis pas au courant que la Wehrmacht ait jamais reçu un ordre en rapport avec ces questions de travail et qu'elle ait eu à s'en occuper. Je n'ai jamais eu de pareille confirmation, je ne suis pas au courant de la question, elle est tout nouvelle pour moi.

Q. - Ceci est très net, n'est-ce pas ? On voit clairement que le Général Warlimont suggère que la Wehrmacht devait aider au travail forcé.

R. - A ma connaissance, cela n'est jamais arrivé, je n'en sais rien, je n'ai jamais entendu dire qu'un ordre aurait été donné dans ce sens. D'après ce que je vois, c'est une simple proposition du Général Warlimon, c'est tout.

LE PRESIDENT. - Sir David, peut-être dans ces circonstances, vous pourriez lire les trois lignes suivant le passage dont vous avez déjà donné lecture.

H0538 - 0034

SIR DAVID. - Ces lignes sont les suivantes : "Le Gauleiter Sauckel acceptait ces suggestions avec des remerciements, et a exprimé l'espoir qu'il avait d'obtenir ainsi certains succès."

R. - Est-ce que je puis dire quelque chose à ce sujet? Je voudrais demander qu'en temps voulu, on questionne le Gauleiter Sauckel pour savoir si, et dans quelle proportion, des troupes de la Wehrmacht ont vraiment agi dans cette affaire. Moi je n'en sais rien.

Q. - Je n'ai aucun doute que l'on posera à l'accusé un certain nombre de question, en temps voulu. Pour le moment, c'est à vous que je pose la question. Vous dites que vous ne vous rappelez de rien ?

R. - Non, je ne me rappelle pas de ceci. Il y avait un ordre à savoir qu'il y a eu des discussions après la proposition de Warlimont.

Q. - Je voudrais vous poser quelques questions à propos de l'assassinat de certains prisonniers de guerre. Je veux que vous soyiez tout à fait clair. Vous avez dit hier, pour justifier l'ordre de fusiller des hommes des commandos, en date du 8 octobre 1942, que c'était une mesure de représailles. Vouliez-vous dire que ceci était juste ou le contraire ?

R. - J'ai expliqué hier que ni le Général Jodl, ni moi, nous ne considérions pas comme possible de rédiger un ordre dans ce sens, nous n'avons pas fait cela, parce que cette mesure n'était pas justifiée, et nous ne pouvions pas la justifier.

Q. - La question suivante que je vous pose est celle-ci : avez-vous approuvé et trouviez-vous juste l'ordre de fusiller ces hommes ?

R. - Je n'ai pas fait d'opposition plus longtemps, d'abord par crainte de punition, et ensuite je ne pouvais pas différer plus lontemps, après avoir reçu les ordres

H0538 - 0035

personnels d'Hitler.

Q. - Pouvez-vous répondre à ma question : trouvez-vous que cet ordre était justifié ?

R. - D'après mon point de vue personnel, je ne l'ai pas considéré comme exact, mais après qu'il fut donné je ne l'ai pas contredit, et dans ce sens je n'ai pas agi contre.

Q. - Saviez-vous que vos propres ordres contenaient des prévisions pour qu'on envoie des parachutistes, en vue de sabotage, n'est-ce pas ? Vos ordres prévoyaient cela, qu'on enverrait des parachutistes pour commettre des actes de sabotage. Ne vous souvenez-vous pas ? Dans le plan "Vert" contre la Tchécoslovaquie ? J'aimerais tellement mieux que vous vous en rappeliez vous-même ? Ne vous souvenez-vous pas que vos propres ordres contenaient la possibilité d'envoyer des parachutistes pour commettre des actes de sabotage en Tchécoslovaquie ?

R. - Non, je ne me rappelle pas du tout un ordre semblable.

Sir D AVID. - C'est page 21 et page 22 du Livre de Documents.

R. - De quel livre de Documents ?

Q. - C'est aussi dans votre premier Livre de Documents, cela fait partie du dossier"Plan Vert" qui est le document 388-PS. Ce doit être aux environs de la page 15 ou 16. On parlait des succès des opérations avec les populations frontalières "Utilisation de parachutistes ou de troupes aéroportées, avec des unités de service de sabotage". C'est très important.

R. - Est-ce que je peux lire le paragraphe dont vous parlez ?

Q. - "Mission pour les différentes branches de l'armée - Ordre pour la Wehrmacht - Section A.

LC 6 Avril 1946
13 11.20 à 12.

H0538 - 0036

R. -"Pour le résultat de la collaboration avec la population frontalière des Sudètes.... "

Q. - Oui. Et après cela ?

R. - ".... Troupes aéroportées, unités du service de sabotage....."

Q. - Il s'agit en effet du service de sabotage, parachutistes.

.../

H0538 - 0037

ZZ I

R. - Ces parachutistes et ces troupes aéroportées devaient être déposés aux frontières car, d'après le point de vue de l'armée, les moyens de l'artillerie n'étaient pas suffisants.

Q. - Il ne s'agit ici ni de parachutistes ni de saboteurs mais de membres de l'aviation allemande, c'est par erreur qu'on les a nommés saboteurs.

Q. - Le service de sabotage se composait de personnes devant commettre des actes de sabotage. Le service de sabotage était pour faire du sabotage, n'est-ce pas ?

R. - Sans aucun doute, mais pas par les voies de troupes aéroportées ; c'étaient des saboteurs qui se trouvaient dans les régions frontalières.

Q. - Je ne veux pas discuter avec vous je voulais simplement que ceci soit exprimé clairement. Maintenant, j'en viens à la façon dont cet ordre du Führer fut annoncé.-Le Tribunal trouvera cet ordre à la page 64. - Je voudrais que vous le regardiez, c'est à la page 25 de votre livre, la page 66 de l'autre. La deuxième phrase : (ordre de l'accusé Jodl)

" Ordre Très secret "

A la page 25, l'accusé Jodl dit :

" Cet ordre s'appliquant seulement aux "kommandos est destiné aux kommandos seulement et en aucun cas " ne doit tomber dans les mains de l'ennemi. "

Etait-ce parce que vous-même et l'accusé Jodl aviez honte de cet ordre que vous avez mis cette note secrète ?

R. - Je n'ai pas encore trouvé ; je cherche. J'ai la page 25, c'est une note.

H0538 - 0038

Q. - C'est de l'Oberkommando Wehrmacht, en date du 19 octobre. Vous l'avez-vous trouvé ?

R. - Un instant.

Q. - Deuxième phrase.

R. - Du 18 octobre 1942.

Q. - 19 octobre, c'était l'ordre de diffusion de l'ordre du 18. Cet ordre était destiné aux chefs seulement et en aucun cas ne devait tomber aux mains de l'ennemi. Est-ce parce que vous aviez honte de cet ordre que vous avez dit cela.

R. - Je n'ai pas vu cette lettre ; je pense qu'il faudrait s'adresser au Général Jodl. Je ne connais pas le contenu, mais ce que nous avons pensé tous deux de cet ordre, je vous l'ai déjà dit ; je ne peux pas donner les motifs ici.

Q. - Vous ne pouvez me donner aucune raison justifiant cette demande de garder le secret ?

R. - Je ne sais pas quels sont les motifs qui sont à la base de cela et je vous prie de poser la question au Général Jodl ; je n'ai jamais vu cela. J'ai déjà dit ce que nous pensions de cela, Jodl et moi.

Q. - Je voudrais que vous regardiez un passage concernant la façon dont Hitler s'exprime - à la page 31 de votre livre - ; il dit :

" Lecompte-rendu à ce sujet paraissant
" dans le communiqué des forces armées déclara méthodiquement
" et brièvement que des unités de sabotage avaient été rencon-
" trées et qu'on les avait exterminées jusqu'au dernier homme.

Vous faisiez de votre mieux - c'est à dire, vous Hitler et Jodl et tous ceux qui s'occupaient de cela - pour ne

H0538-0039

ZZ 3
pas parler de ce qui était fait en accord avec cet ordre, n'est-ce pas ?

R. - Je n'ai pas l'impression mais en tous cas après l'exécution des ordres, nous avons fait des rapports des faits tels qu'ils se sont passés. Voilà ce dont je me souviens. Nous avons dit dans les rapports de la Wehrmacht : ceci et cela s'est produit et ceci et cela en est la conséquence. Voilà ce dont je me souviens.

Q. - Je vais vous demander de regarder un document à propos de ceci. Vous vous souvenez que l'Union Soviétique a jugé certaines personnes à Kharkov, quand vous essayez de faire diriger un système de contre propagande - regardez les documents concernant ces exécutions ; c'est à la page 308. C'est le document UK-57. Vous avez un exemplaire. Je vais vous poser des questions sur deux incidents. Ceci est un memorandum.

R. - Oui.

Q. - Je voudrais que vous regardiez le n° 2, le deuxième paragraphe qui a comme titre " Attaque contre le bateau Tirpitz "

R. - Un instant, je ne l'ai pas encore.

Q. - Vous l'avez maintenant, écoutez...

R. - Octobre 1942 ?

Q. - C'est cela : " A la fin d'octobre 1942, un " kommando britannique venu en Norvège dans un ordre de poursui- " vre une attaque contre le navire de guerre Tirpitz, dansle " fjord de Trontheim au moyen de torpilles à deux hommes. Cette " entreprise n'a pas réussi parce que les deux torpilles atta- "chées au cotre ont été perdues par mauvais temps. De l'équipage

H0538 - 0040

" composé de 6 Anglais et de 4 Norvégiens, 3 Anglais et 2 Norvé-
" giens ont été questionnés à la frontière suédoise. Cependant,
" seul le marin Robert Paul Evans, né le 14 janvier 1922 à Lon-
" dres, a pu être arrêté ; les autres se sont échappés et sont
" allés en Suède.

" Evans avait sur lui un étui à ré-
" volver tel que ceux dont on se sert pour porter sous le bas,
" et un coup de poing américain.....; Des violences pouvant
" être interprétées comme étant contraires aux lois internatio-
" nales n'ont pas pu être prouvées. "

De tels incidents ont-ils été portés à votre connaissance ?

R. - Je ne me souviens pas de cet incident mais je vois la façon dont le service en a fait un rapport.

Q. - Vous nous avez dit que vous aviez été soldat pendant 41 ans et que vous connaissiez les traditions militaires. Au nom de toutes les traditions militaires, qu'est-ce que ces garçons avaient fait de mal alors qu'ils étaient venus avec des torpilles attaquer un navire de guerre ? Quel est le crime qu'ils avaient commis ?

R. - Bien sur, c'était une attaque contre un navire de guerre.

Q. - Mais, si vous vous approchez d'un navire de guerre sur un navire à deux hommes, quel mal faites-vous ? Vous qui avez été soldat pendant plus de 40 ans, que trouvez-vous de mal dans l'action de cet homme consistant à remorquer une torpille et à l'attacher contre un bateau de guerre ? Moi, je ne vois pas du tout le mal qu'il faisait.

R. - Ce n'est pas plus mal qu'une attaque avec une bombe. Je reconnais que c'est en effet une agression régulièr

H0538 - 0041

Q. - Si vous n'avez pas eu connaissance de cet incident, je ne vous parlerai pas des autres qui sont dans le même genre - des hommes en uniforme allant jusqu'en Gironde pour attaquer les bateaux allemands -. Mais voilà ce que je veux comprendre : vous étiez Maréchal et avec vous Bucher, Gneisenau et Moltke étaient devant vous ; comment pouviez-vous tolérer que ces jeunes gens soient assassinés les uns après les autres sans être jugés ?

R. - J'ai déjà donné les raisons pour lesquelles je ne m'étais pas opposé à cela ; je n'ai rien à y changer aujourd'hui. Je sais que ces incidents se sont produits et j'en connais les suites.

Q. - Mais, Maréchal, j'aimerais que vous compreniez ceci : autant que je sache, dans le code militaire allemand comme dans les codes de tous les autres pays ne figure aucune obligation pour un soldat d'obéir à un ordre contraire aux lois de la guerre ; c'est ainsi pour votre armée, pour la nôtre et je le crois pour toutes les armées.

R. - J'ai donné des explications sur l'ordre du 18 octobre 1942. Personnellement, je n'ai pas exécuté cet ordre, je n'étais pas présent lorsqu'on a donné les ordres ni au moment de l'attaque du Tirpitz. J'ai simplement su que cet ordre avait été transmis avec des explications aux chefs pour les modifications apportées aux ordres précédents et cela a beaucoup compliqué les choses. Vous m'avez demandé si je considère cet ordre comme justifié, je vous ai répondu qu'il ne m'était pas possible - ni dans le cas du Tirpitz ni dans d'autres- de rien modifier à ce qui se passait, même si je l'avais voulu.

Q. - Vous comprenez la difficulté. Je vous ai donné deux exemples, il y en aurait beaucoup d'autres ; de tels

H0538 - 0042

incidents ont eu lieu en Italie. Je voudrais savoir ceci : vous comme représentant - vous nous l'avez dit plus de cent fois - des traditions militaires, vous aviez derrière vous un corps d'officiers...

R. - Non, Sir David. Je discute, je n'étais pas responsable ni pour l'armée ni pour la marine de guerre ; je n'étais pas un commandant en chef, j'étais simplement chef de l'armée. J'avais simplement à exécuter les ordres et à les transmettre à certaines parties de la Wehrmacht ; je n'avais pas les responsabilités que vous m'attribuez.

Q. - Nous avons entendu parler de votre grade d'état major ; je voudrais que cela soit tout à fait net. Vous étiez Maréchal, Kesselring était Maréchal, Milch était Maréchal tous avaient une instruction militaire derrière eux et tous avaient une influence dans les forces armées allemandes. Comment se fait-il qu'il n'y ait pas eu un seul homme de votre rang et de vos traditions militaires qui ait eu le courage de se dresser et de dire que c'était assassiner ? C'est cela que je voudrais savoir.

R. - Je n'ai pas élevé d'objections à cela, je ne peux rien vous dire de plus.

Q. - Si vous ne pouvez rien dire de plus, je vais voir ce que vous avez à dire en ce qui concerne nos alliés français. Vous vous souvenez que sur le front de l'Est vous aviez capturé des Français combattant dans l'aviation russe. Vous vous rappelez avoir établi un ordre à ce sujet ? vous aviez capturé des " Gaullistes " - comme vous les appeliez - c'étaient trois Français combattant dans les rangs russes ; vous rappelez-vous l'action que vous avez prise au sujet de ces hommes ?

R. - Je me rappelle avoir transmis un ordre du Führer, c'était à dire l'avoir remis au gouvernement français reconnu par nous.

H0538 - 0043

Q. - Ce n'est pas la partie de la question que je vous présente :

" Des enquêtes détaillées doivent
" être faites dans les cas de Français combattant avec les
" Russes. Si les parents résident dans la partie occupée de
" la France et si l'enquête démontre que ces gens ont facilité
" l'évasion hors de France, il faut prendre contre eux des me-
" sures sévères. L'OKW établit les préparations nécessaires avec
" les commandements militaires, les SS et les chefs de la Police

" Signé : Keitel. "

Pouvez-vous rien imaginer de pire que de prendre des mesures sèvres contrela mère d'un jeune homme qui a rejoint le combat avec les Alliés de son pays ? Est-ce que vous pensez à quelque chose de plus terrible ?

R. - Je peux me représenter beaucoup de choses parce que j'ai perdu mes propres fils dans la guerre. Je n'ai pas donné cet ordre, je ne l'ai pas rédigé, je n'ai fait que le transmettre.

Q. - Vous voyez la différence, vous pouvez apprécier, accusé, entre ce que vous avez dit et ce que j'ai dit. Il y a beaucoup de tragédies terribles dans la guerre, mais prendre contre la mère d'un enfant qui veut combattre pour son pays avec les alliés de son pays, de telles mesures, ceci présente une grande différence. Dans l'un des cas, c'est une tragédie, dans l'autre, c'est le summum de la brutalité. N'est-ce pas ?

R. - Je ne peux que vous dire qu'on ne parle pas des résultats des enquêtes.

Q. - Si c'est là tout ce que vous pouvez me dire, je vais vous demander de regarder autre chose.

H0538-0044

R. - Non, ce n'est pas tout ce que j'ai à dire, je voudrais dire encore que je regrette que quelques familles aient pu être rendues responsables des mauvaises actions de leurs fils.

Q. - Je ne veux pas perdre de temps en parlant de délits avec vous ; si vous croyez que c'est un délit, je n'en discuterai pas davantage, mais je proteste contre ce mot.

Ce n'était pas là un cas isolé, regardez à la page 110 de votre livre de documents.

(C'est à la page 123, Monsieur le Président)

C'est un ordre du 1er octobre 1941 " attaques contre les membres des forces armées commises dernièrement dans les territoires occupés , pour faire remarquer qu'il était désirable que les chefs militaires aient toujours à leur disposition un certain nombre d'otages de différentes tendances politiques; c'est à dire 1) Nationalistes, 2) bourgeois démocrates et 3) communistes. Il est important que parmi ceux-ci figurent des personnes bien connues ou des membres de familles connues dont les noms doivent être publiés. En cas dattaque il faut fusiller les personnes du groupe correspondant à ceux qui sont responsables. "

Si vous arrêtiez un bourgeois démocrate, pourquoi vouliez-vous qu'il y ait un certain nombre de bourgeois démocrates qui soient fusillés comme otages ?

R. - Je n'ai jamais eu cette idée là, elle n'est pas de moi mais elle correspond aux prescriptions prises selon lesquelles les otages doivent appartenir au même groupe que ceux qui sont coupables.

Q. - Etiez-vous d'accord pour ces dispositions selon lesquelles si vous trouviez un membre d'une famille pour-

H0538 - 0045

geoise prenant part à un acte de sabotage ou de résistance on devait fusiller un certain nombre de bourgeois démocrates ? Est-ce que vous pouviez approuver une chose pareille ?

R. - J'ai déjà expliqué ici comment ces mesures d'exécutions d'otages ont été commandées, et comment elles furent appliquées à des gens condamnés à mort.

Q. - Je vous pose une question tout à fait nette: etiez-vous ou n'étiez vous pas d'accord sur le fait qu'on fusille un certain nombre de bourgeois démocratiques parce qu'on avait trouvé un bourgeois démocrate parmi les coupables d'actions de résistance.

R. - Cela ne figure pas ici ; il n'est pas question de les avoir fusillés.

Q. - Voulez-vous regarder de plus près puisque vous vous contredisez tellement bien. - dépendant de savoir de quel groupe de la société le coupable fait partie, des otages du groupe correspondant doivent être fusillés en cas d'attaque.

R. - Si ceci est écrit et signé par moi, en effet il est facile de reconnaftre comment cela a été établi pratiquement à la suite des discussions avec les chefs de l'armée.

Q. - Maintenant, répondez à ma question : approuviez-vous tout cela ?

R. - Personnellement, au sujet des otages, j'avai un autre point de vue, mais j'ai signé cet ordre parce qu'on m'en a donné l'ordre.

Q. - Vous dites que vous aviez un point de vue différent, Voulez-vous vous reporter à une lettre de Terboven qui était en Norvège (document PS-870, page 85 - 71-A, déposé sous le n° GB-307) C'est un compte-rendu de Terboven pour informer le Führer. Regardez le paragraphe II " Contre-mesures "

H0538 - 0046

sous paragraphe n° IV. Vous l'avez trouvé ? Excusez-moi, vous n'avez peut-être pas entendu le numéro que je vous ai donné, c'est page 71-A. On m'a dit que cela avait été déposé par la délégation française ; je lui avais donné un numéro GB ; c'est RF-281, deuxième section , paragraphe IV.

" Je viens de recevoir un télégramme " du Feld Maréchal Keitel dans lequel on demande la promulga- " tion du décret d'après lequel les membres du personnel et si " le cas se présente leurs plus proches parents, sont tenus " pour responsables des actes de sabotage pouvant avoir lieu " dans leur département. Cette demande a du sens et promet du " succès seulement si on me permet de faire les exécutions par " peloton d'exécution. Si cela n'est pas possible un tel décret " aura des conséquences tout à fait opposées à celles qui sont " visées. "

En face des mots " si on me permet les exécution par peloton d'exécution " figure une note au crayon de vous disant " Oui, ceci est le mieux ".

C'est là un troisième exemple montrant que vous approuviez et encouragiez les exécutions des plus proches parents de ceux qui étaient coupables d'actes de sabotage.

Que dites-vous de cela ?

R. - L'ordre a été donné différemment, la réponse est différente.

Q. - Oui, mais pourquoi avez-vous écrit en face: " oui, ceci est le mieux ". Vous approuviez qu'on utilise les pelotons d'exécution pour fusiller les parents proches des personnes ayant commis des actions contre les forces d'occupation en Norvège. Pourquoi trouviez-vous préférable qu'on utilise les pelotons d'exécution ?

H0538 - 0047

R. - Cela ne s'est pas produit et n'a jamais été ordonné. On a ordonné tout autre chose.

Q. - Je ne vous demandais pas cela. Je vais vous donner une autre occasion de me répondre : pourquoi avez-vous écrit sur le document, de votre main : " oui, ceci est le mieux

R. - Je ne suis plus capable de vous le dire aujourd'hui, quand on m présenté des centaines de papiers par jours. Je l'ai écrit et je le reconnais, voilà tout.

Q. - Et naturellement, à moins que cela veuille dir quelque chose de tout à fait différent que ce que vous avez écrit, cela signifie que vous approuviez vous-même que l'on fusille - et en utilisant les pelotons d'exécution - les proches parents en cause.

Je crois qu'il est peut-être temps de lever la séance, n'est-ce pas ?

LE PRESIDENT. - Oui.

SIR DAVID MAXWELL FYFE. - Je continuerai lundi matin.

LE PRESIDENT. - L'accusé peut retourner au banc des accusés.

H0538 - 0048

Sir David, agirons-nous de la même façon qu'auparavant pour ces demandes ?

SIR DAVID MAXWELL FYFE : Oui, M.le Président. La première que j'aie est une demande en faveur de l'accusé Kaltenbrunner pour un témoin nommé HOESS, qui est l'ancien Commandant du camp de concentration d'Auschwitz . M.le Président il n'y a pas d'objection de la part du Ministère Public pour celle-ci .

LE PRESIDENT : C'est donc une demande qui doit être faite par un grand nombres d'avocats .

SIR DAVID MAXWELL FYFE : Oh oui, M.le Président, vous avez raison .

M.le Président, comme Commandant du Camp de concentration d'Auschwitz , le Ministère Public pense qu'il pourrait contribuer à renseigner le Tribunal, si aucune objection n'est formulée .

LE PRESIDENT : Dr.Stahmer, je vois que vous êtes parmi ceux des avocats qui l'ont demandé . Désirez-vous ajouter quelque chose à ce sujet ?

DR.STAHMER : Je n'ai rien à ajouter à ma demande écrite .

LE PRESIDENT : Merci . Alors le Tribunal les considèrera, voyez-vous, après que vous les aurez traitées .

SIR DAVID MAXWELL FYFE : M. le Président, le suivant est Dr.NAVILE. Dr.NAVILE fut accordé comme témoin pour l'accusé GOERING pourvu qu'il puisse être trouvé . Il a été trouvé en Suisse, et j'ai su qu'il a informé le Tribunal qu'il ne voyait pas l'utilité de venir comme témoin pour Goering, et il est maintenant demandé par le Dr.NELTE, avocat de Keitel, pour témoigner que les prisonniers de guerre ont été traité suivant les règlements de la Convention de Genève. Dr.Navile ayant été représentant de la Croix-Rouge. Dr.Nelte, m'a-t-on dit, se contenterait d'un interrogatoire et le Ministère Public n'a pas d'objection contre cette interrogatoire .

LE PRESIDENT : Dr.NELTE.

DR.NELTE : C'est exact. Oui. Si je puis avoir l'autorisation

.../

H0538 - 0049

alors, il me serait agréable de mettre par écrit lesquestions que j'ai à poser au Dr.Navile. Mais, puis-je ajouter quelque chose ici, pas à cette demande, mais se rapportant à une autre demande, que j'ai déjà soumis au Ministère Public par le bureau de traduction , soit hier je pense ou ~~lexjourd~~avant-hier . Ma demande concernant les sténographes d'Hitler et leur admissibilité comme témoins avait été refusé par le Tribunal, disant qu'ils étaient non pertinents . J'ai actuellement reçu une lettre avec un affidavit d'un de ces sténographes, et dans cet affidavit je trouve un passage qui réfère à la conduite de Keitel vis-à-vis d'Hitler pendant ses rapports et pendant ses conférences . Il a été dit en public, et il a été dit dans cette salle d'audience que les accusés citent toujours les morts toutes les fois qu'ils veulent établir quelque chose en leur faveur . Keitel voudrait que la partie de l'affidavit, que je soumettrai au Tribunal, l'ayant déjà soumise au Ministère Public, soit admise de façon à ce que le témoin ~~soit~~ soit récusé, ~~soigner~~ pour mais néanmoins, je voudrais avoir la possibilité de soumettre ce passage de l'affidavit, si le Ministère Public est d'accord.

SIR DAVID MAXWELLE FYFE : Si le Dr.NELTE, M.le Président, veut bien soumettre le passage, nous le considèrerons, mais j'ai pas eu l'occasion de le faire jusqu'à présent .

LE PRESIDENT : Bien, voulez-vous mener à bien cette question, si vous n~~e~~y voyez- pas d'objection.

SIR DAVID MAXWELL FYFE : Très bien. Vous me ferez donner un exemplaire de ceci ?

DR.NELTE : Oui.

SIR DAVID MAXWELL FYFE :M.le Président, la prochaine demande est en faveur de l'accusé Von Schirach, demande pour soumettre un affidavit du Dr.Hans Carossa. Le point capital de l'affidavit est de démontrer que l'accusé essaya de rester indépendant des directives du Parti en matières de littérature et art, et que, ~~p~~andis qu'il était Gauleiter à Vienne, il intervint à plusieurs reprises pour les Juifs et les internés des camps de concentration. M.le Président, le Ministère Public

H0538 - 0050

n'a pas d'objection à ce qu'un affidavit soit déposé .

SIR DAVID MAXWELL FYFE : la prochaine est une demande de la part de l'accusé FUNK pour que des interrogatoires soient soumis à M.Messersmith.

LE PRESIDENT : Voulez-vous attendre une minute .

SIR DAVID MAXWELL FYFE : excusez-moi .

LE PRESIDENT :Oui, Sir David ?

SIR DAVID MAXWELL FYFE : M.le Président, la prochaine est une demande de la part de l'accusé FUNK , demandant à que des interrogatoires soient soumis à Mr.Messersmith, concernant les relations de FUNK avec le Parti et son travail dans le Ministère de la Propagande du Reich. M.le Président, le Ministère Public n'a pas d'objection, mais rappelle au Tribunal que l'accusé FUNK,le 15 Mars, a déjà demandé l'autorisation de soumettre d'autres affidavits à M.Messersmith, ayant trait aux affidavits de Mr.Messersmith. Le Ministère Public n'élève aucune objection, mais le Tribunal n'a pas encore, autant que nous sachions, accordé celà . Je veux donc que le Tribunal aie connaissance de cette demande antérieure .

LE PRESIDENT : Voulez-vous dire un affidavit ou un interrogatoire le 15 Mars ?

SIR DAVID MAXWELLE FYFE : Interrogatoires .

LE PRESIDENT : Interrogatoires ? Nous avons du traiter ceci sûrement .

SIR DAVID MAXWELL FYFE :Bien, c'est le renseignement quéavait mon bureau . Ils n'ont pas vu le...

LE PRESIDENT :Je vois .

SIR DAVID MAXWELL FYFE : Au cas où le Tribunal n'aurait pas régler ceci, nous voulons ~~xxxxix~~ vous faire connaître qu'il n'y a une opposition. Nous n'avons pas d'objection à aucune .

Ensuite l'accusé Rosenberg demande le Décret d'Hitler à Rosenberg, de Juin 1943. Il n'y a pas d'objection de la part du Ministère Public. On me dit que nous ne pourrons revenir sur une demande antérieure, mais la position actuelle est que

H0538 - 0051

nous n'avons aucune objection à formuler contre ceci .

Ensuite, M.le Président, le prochain est Von Neurath, une demande pour un questionnaire, pour le Professeur Kossuth, un habitant de Prague. En réalité ils demandent des interrogatoires. M.le Président, il n'y a pas d'objection à des interrogatoires.

Puis, M.le Président, à l'inverse il y a une demande - si je puis m'exprimer ainsi - du Dr.Dix pour l'accusé Schacht, la réduction de l'audition de Herr Huelse, qui a été cité comme témoin, à la production d'un affidavit . M.le Président, nous n'avons pas d'objection à ceci .

DR.DIX (Avocat de l'accuséSchacht) : C'est le témoin Huelse. Il m'a été accordé comme témoin. Afin de simplifier et d'abréger, j'ai décidé de récuser le droit d'entendre le témoin et de me servir d'un affidavit. J'ai reçu cet affidavit. Pendant que cette demande était en cours, cependant, le témoin est arrivé à Nuremberg et il est ici maintenant, et je pense en conséquence, qu'il vaudrait mieux s'il restait encore que j'obtins la permission de l'interroger de telle façon que je lui présente son propre affidavit et lui demande ensuite s'il veut bien l'identifier, et si je peux avoir votre autorisation, je lui poserais une ou deux questions supplémentaires . Je pense que cela serait bien plus pratique que de faire venir le témoin ici et de le renvoyer encore et de n'avoir rien d'autre qu'un affidavit . Ce que je voulais faire remarquer c'est la difficulté de l'avoir ici...

SIR DAVID MAXWELL-FYFE: Alors retirer la demande de produire un affidavit...

LE PRESIDENT : Le témoin Huelse est-il prisonnier ou non, ou un interné ?

DR.DIX : c'est un témoin libre. Il n'est pas en prison. Il circule librement dans Nuremberg.

LE PRESIDENT : Peut-il rester ici jusqu'à ce que le procès de Schacht paraisse ?

DR.DIX:Je lui ai parlé et il m'a dit qu'il pouvait rester, oui..

H0538 - 0052

Sir DAVID MAXWELL FYFE : M.le Président, nous n'avons pas d'objection. Le Tribunal l'avait déjà accordé comme témoin. Si le Dr.DIX le désire comme témoin, évidemment nous n'avons pas d'objection à élever .

Le prochain est une demande de la part de l'Accusé Streicher pour un affidavit du Dr.Herold. Pour résumer, le Ministère Public suggère que celà soit plutôt un interrogatoire qu'un affidavit, et sur cette base nous n'avons pas d'objection.

M.Le Président, il n'y a qu'une seule chose que j'ai à dire Nous avons eu avec le Dr.Dix hier soir une discussion fort utile, à la suite d'une proposition du Tribunal de parcourir les documents. Dr.Dix fut très utile en expliquant le but de ses documents et ce qu'ils étaient. Je propose que si chaque avocat de la Défense quand ils expliquent les documents voulaient bien aussi expliquer le but de leurs témoins - je ne veux pas les embarasser d'aucune façon - mais s'ils voulaient volontairement expliquer le but des témoins, soit à M.Dodd ou à moi-même, nous pourrions leur éviter ainsi beaucoup d'ennuis et au Tribunal, en indiquant si le témoignage de ce témoin devrait être accordé ou pourrait être sujet à objection.

Je l'expose maintenant, comme nous allons devoir discuter sur des documents, et s'ils voulaient étendre celà aux témoins, je suis certain que nous pourrions avoir la coopération la plus profitable.

LE PRESIDENT : Vous suggérez, Sir David, n'est-ce-pas, qu'ils devraient vous expliquer la nature du témoignage que le témoin va donner ?

SIR DAVID MAXWELL-FYFE: Oui.

LE PRESIDENT : Et si le Ministère Public n'y voyait pas d'objection, que cela pourrait soit incorporé dans un affidavit?

SIR DAVID MAXWELL FYFE: Oui, cela pourrait probablement dispenser du témoin, et probablement s'incorporer dans un affidavit. Evidemment, j'ai été informé du but général du témoin, parceque

H0538 - 0053

j'ai fais attention à la demande, mais s'ils pouvaient travailler avec un peu plus de soin et me dire quel sera le dessein du témoignage de témoin, je pourrais accorder, soit tout ou partie, et éviter beaucoup de travail aux avocats et une perte de temps au Tribunal.

LE TRIBUNAL : Je pense que le Tribunal voudrait savoir si les avocats de la Défense croient que cette méthode est possible, si cela peut mener à un raccourcissement de la Défense. Le Dr.Dix peut-il nous dire s'il pense que celà soit possible ?

DR.DIX : Naturellement, Je ne peux pas faire un rapport sur la réaction de mes collègues, car je ne puis pas lire dans leurs esprits. Tout ce que je peux établir pour l'instant est que le genre de conversation que j'ai eu l'honeur d'avoir avec Sir DAVID nier me semble extrêmement pratique et très avantageux. Personnellement, je suis enclin à croire que mes collègues également seront d'accord, à moins que quelques difficultés ne surviennent .

LE PRESIDENT : Avez-vous compris ce que Sir David a suggéré, qu'une telle conversation devrait s'appliquer non seulement aux documents mais aussi aux témoins et que si vous pouviez indiquer d'une façon plus détaillée dans vos demandes quel sera le sujet du témoignage, le Ministère Public pourrait probablement dire dans ces circonstances que sur ces questions nous n'avions pas l'intention de réfuter le témoignage et en conséquence il pourrait être incorporé dans un affidavit ?

SIR DAVID MAXWELL FYFE : M.le Président, si votre honeur m'autorise à intervenir, s'ils désirent produire un rapport sur un témoignage particulier du témoin, le Ministère Public, j'en suis sûr , dans la plupart des cas, serait disposé à dire, "Bon, produisez ce rapport sur ce point et nous l'admettrons, sans aucune formalité ."

LE PRESIDENT : Peut-être, Dr.DIX, que vous et les autres avocats des accusés pourriez-vous considérer la question .

DR.DIX : Oui, Je l'ai compris exactement comme vous, M.le Président, l'avez établi, et évidemment

H0538 - 0054

nous avions parlé à la fois des témoins et des documents avec Sir David. Et dans ce sens nous nous sommes mis d'accord .

LE PRESIDENT :C'est tout ce que nous avions besoin pour l'instant... alors..

SIR DAVID MAXWELL FYFE : Si M.le Président le veut bien, oui.

LE PRESIDENT : Alors le Tribunal ajournera.

LE TRIBUNAL AJOURNE JUSQU'AU 8 AVRIL 1946 à 10 H.